Rutshuru/Rubare
Rue du centre de santé. Maison Carlo-Volpato
Tél : +243997094203. +32467612907.
Mail : info@lisvdhe.org, secretariat.general@lisvdhe.org,
www.lisvdhe.org

COMMUNIQUE N°0022/LISVDHE-DG/026

Schéma préoccupant d'arrestations, d'enlèvements et de disparitions de civils par les rebelles AFC-M23 en territoire de Rutshuru.

Depuis la semaine du 20 avril 2026, la LISVDHE alerte l'opinion publique nationale et internationale sur la recrudescence d'enlèvements ciblés à caractère communautaire visant des jeunes de la localité de Kiwanja, en territoire de Rutshuru.

Il ressort d'informations concordantes que ces agissements, qui semblent s'inscrire dans un schéma organisé, conforme à des instructions ou orientations émanant de la hiérarchie des rebelles AFC-M23, se sont étendus, en date du 30 avril 2026, aux localités de Kako et de Rubare.

Dans ce contexte, plusieurs personnes ont été arrêtées dans des conditions de nature à soulever de sérieuses préoccupations quant au respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales. Selon les informations recueillies, les nommés :

- Musubao Maliro Jeannot,
- Musubao Virikunzira, dit « Musu »,
- Kambale Kamwira Pascal, dit « Poba »,
- Paluku Malemo Adolphe,

auraient été interpellés sur instruction du colonel Innocent Zimulinda et du colonel Kandolo, respectivement commandants des unités contrôlant les zones de Rubare, Kako, Kalengera, Rumangabo et Tongo, le premier en qualité de titulaire, le second en qualité d'adjoint chargé des opérations.

À cette liste s'ajoutent également les cas de sieur Kasereka Musivi, connu à Rubare sous le pseudonyme de « Kasmus », ainsi que de Monsieur Kambale Rutegha, communément appelé « Mandove » dans le territoire de Rutshuru. Les intéressés auraient été interpellés en date de ce jour, aux environs de 10h00, avant d'être conduits vers une position militaire où siègent les deux officiers précités.

Par ailleurs, des témoignages concordants font état d'un mode opératoire consistant en des arrestations opérées notamment dans les localités de Tongo, Bunagana et environs, suivies de transferts vers Rubare. Les personnes ainsi appréhendées demeurent, à ce jour, sans nouvelles, leurs familles et proches étant dans l'impossibilité de les localiser. De telles pratiques, si elles sont avérées, pourraient être qualifiées de disparitions forcées au sens du droit international des droits de l'homme.

Au regard de ces éléments, la LISVDHE exprime sa vive préoccupation quant au caractère manifestement sélectif de ces interpellations, lesquelles semblent cibler de manière prépondérante les membres d'une même communauté. À cet égard, quand bien même des motifs liés à une présomption de liens avec des groupes armés locaux, notamment les milices dites Mai-Mai, seraient invoqués, il convient de relever que d'autres groupes armés opérant dans le territoire de Rutshuru, tels que les Nyatura, présentent également des ramifications au sein de diverses communautés.

La LISVDHE rappelle avec fermeté le principe fondamental de la responsabilité pénale individuelle. En droit, l'appartenance réelle ou supposée à une communauté au sein de laquelle pourraient exister des individus impliqués dans des activités criminelles ou insurrectionnelles ne saurait, en aucun cas, fonder une incrimination collective ni justifier des mesures répressives indiscriminées à l'encontre de l'ensemble de ses membres.

Au regard de leur caractère manifestement partial, ces agissements sont susceptibles de s'analyser comme révélateurs de pratiques discriminatoires à connotation communautaire, entretenues ou tolérées par certaines personnalités indûment investies de responsabilités au sein de l'administration et de la chaîne de commandement de l'AFC-M23. De telles dérives, si elles étaient établies, traduiraient des visées étrangères, voire contraires, aux principes officiellement proclamés et à l'idéal revendiqué par ce mouvement, et seraient de nature à engager la responsabilité individuelle de leurs auteurs ainsi que celle de leurs supérieurs hiérarchiques.

La LISVDHE **condamne fermement** ces pratiques, constitutives de violations graves des droits humains, notamment du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, de l'interdiction des détentions arbitraires, ainsi que du droit à un procès équitable.

La LISVDHE **réaffirme son engagement** à documenter, collecter et centraliser toutes les informations relatives aux crimes et violations des droits de l'homme commis dans la région, en vue de leur publication et de leur mise à la disposition du public, ainsi que des mécanismes nationaux et internationaux compétents.

En conséquence, la LISVDHE :

- **exige** la communication immédiate des bases légales justifiant ces arrestations ;
- **demande** la libération sans condition de toutes les personnes détenues en l'absence de charges légalement établies ;
- **appelle** au respect strict des garanties procédurales et des droits de la défense ;
- **recommande** l'ouverture d'enquêtes indépendantes, impartiales et diligentes afin d'établir les responsabilités individuelles et hiérarchiques ;
- **exhorte** les autorités compétentes ainsi que les partenaires internationaux à se saisir en urgence de cette situation.

La LISVDHE réitère son attachement indéfectible au principe d'impartialité et de neutralité, qui constitue le fondement de sa philosophie d'action, ainsi qu'au respect de l'État de droit, à la protection des droits fondamentaux et à la lutte contre l'impunité.

Genève, 30 April 2026

Anicet Katsuva
Président – LISVDHE